

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2414524

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme N. _____

Mme Demurger Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delmas
Rapporteur public

La présidente du tribunal,

Audience du 11 mars 2026

Décision du 25 mars 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 novembre 2024 et le 10 décembre 2025, Mme N., représentée par Me Cousin Mikowski, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 7 000 euros, à parfaire, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de la carence des services de l'État à assurer son relogement et d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement à son avocat de la somme de 1 296 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- par une décision du 2 décembre 2021, la commission de médiation l'a reconnue comme prioritaire et devant être logée en urgence ;
- faute pour les services préfectoraux d'avoir assuré son relogement dans les délais impartis, ils ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ;
- l'intéressée a droit à l'indemnisation des préjudices subis ;
- sa demande de logement social est en cours depuis le 30 janvier 2012 et a été renouvelée chaque année ;
- elle vit avec son époux et leurs trois enfants dans un logement de type T3 de 45 mètres carrés dont le loyer s'élève à 995 euros ;

- son logement étant envahi par les rongeurs et très humide, elle a sollicité en vain sa remise en état auprès de son bailleur ;
- ces désordres, qui ont été constatés par le service urbanisme et hygiène de la mairie de Maisons-Alfort, impactent la santé de ses enfants, surtout de son benjamin qui souffre d'une insuffisance respiratoire sévère ;
- de la peinture au plomb a également été détectée dans son logement ;
- la faiblesse de ses ressources ne lui permet pas d'accéder à une location dans le secteur privé ;
- elle a été relogée par l'Etat le 6 novembre 2025 dans un logement correspondant à ses besoins et capacités.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2026, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision de la commission de médiation est entachée d'une erreur matérielle, le logement de la requérante n'étant pas suroccupé au sens des dispositions de l'article R. 822-25 du code de la construction et de l'habitation ;
- la requérante n'établit pas que son logement était inadapté à ses besoins et à ses capacités, son taux d'effort, qui s'élève à 29 %, n'étant pas excessif ;
- la requérante a été relogée dans un logement de type T4 situé à Maisons Alfort à compter du 4 novembre 2025 ;
- le préjudice de la requérante n'est pas établi.

Mme N. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 novembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, et en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu à l'audience publique, le rapport de Mme Demurger, les parties n'y étant ni présentes ni représentées.

L'instruction a été clôturée après appel de l'affaire à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme N. a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence dans un logement de type T4-T5, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction

et de l'habitation, par une décision du 2 décembre 2021 de la commission de médiation du droit au logement opposable du Val-de-Marne. En l'absence de relogement, Mme N. a adressé une demande préalable d'indemnisation, reçue le 2 juillet 2024 par le préfet du Val-de-Marne qui l'a rejetée implicitement. Par sa requête, Mme N. demande au tribunal la condamnation de l'État à lui verser la somme de 7 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'absence de relogement.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'État à exécuter ces décisions dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'État prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'État, qui court dans le Val-de-Marne à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation que l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartit au préfet pour susciter une offre de logement.

3. Il résulte de l'instruction que Mme N. s'est vu reconnaître le bénéfice du droit au logement opposable par la commission de médiation pour les motifs suivants : « *Attente d'un logement social depuis un délai supérieur au délai fixé par arrêté préfectoral / Logement sur-occupé et avec personne handicapée à charge ou avec enfant mineur à charge ou vous êtes handicapé(e)* ». Si le préfet soutient que la décision de la commission est entachée d'une erreur matérielle en ce que, contrairement à ce qu'elle a décidé, le logement n'était pas suroccupé, il ne peut utilement, dans le cadre du contentieux indemnitaire relatif au droit au logement opposable, exciper de l'illégalité de cette décision, qui crée des droits au profit du demandeur, pour se délier de son obligation de relogement, alors même qu'il avait la possibilité, s'il s'y croyait fondé, de former à l'encontre de celle-ci, un recours en annulation, selon les règles du droit commun. Par ailleurs, il est constant que Mme N. n'a été relogée avec son époux et ses trois enfants qu'à compter du 4 novembre 2025, ainsi qu'en atteste le contrat de location qu'elle produit. Compte tenu des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État à attribuer un logement au demandeur, de la durée de cette carence, soit quarante-et-un mois après la naissance de l'obligation pesant sur l'État née à l'expiration d'un délai de six mois après la décision de la commission de médiation, et du nombre de personnes vivant au foyer pendant la période en cause, soit au total cinq personnes, il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence en condamnant l'État à verser à la requérante la somme de 5 125 euros.

Sur les intérêts :

4. La requérante a droit aux intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2024, date de réception de sa demande préalable indemnitaire par les services préfectoraux.

Sur les frais d'instance :

5. Mme N. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. L'État étant la partie perdante, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cousin Mikowski renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Cousin Mikowski d'une somme de 1 100 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à Mme N. la somme de 5 125 euros assortie des intérêts au taux légal calculés à partir du 2 juillet 2024.

Article 2 : L'État versera à Me Cousin Mikowski la somme de 1 100 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme N. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme N., à Me Cousin Mikowski, au préfet du Val-de-Marne et au ministre de la ville et du logement.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mars 2026.

La présidente,

La greffière,

Signé : F. DEMURGER

Signé : M. MICHALON

La République mande et ordonne au ministre de la ville et du logement, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,